

PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME  
3EME DIRECTION - 2EME BUREAU

RÉFÉRENCES A RAPPELER :LB/GH

RCREASE  
AFFAIRE SUIVIE PAR :L. BONINO  
TEL. 04 76 60 33 30

**ARRETE N° 97-3205**

**portant création de servitudes d'aménagement et d'exploitation du domaine skiable  
sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS**

LE PREFET DE L'ISERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**VU** le projet de création de servitudes sur fonds privés en vue de l'aménagement du domaine skiable de la commune de CORRENCON EN VERCORS ;

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et notamment ses articles 52, 53 et 54 ;

**VU** le Code de l'expropriation et notamment ses articles R 11.20 à R 11.31 ;

**VU** l'article 1042 du Code général des impôts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de CORRENCON EN VERCORS en date du 19 juin 1992 demandant la création au bénéfice de la commune des servitudes prévues par la loi du 9 janvier 1985 pour le domaine skiable existant : passage des pistes de ski de fond et de ski alpin, survol des terrains où doivent être implantées les nouvelles remontées mécaniques, implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieur à 4 m<sup>2</sup>, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des pistes, l'accès au départ des installations de remontées mécaniques ;

**VU** le plan d'occupation des sols de la commune de CORRENCON EN VERCORS approuvé le 4 novembre 1992 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 1992 prescrivant une enquête sur ce projet de création de servitudes du domaine skiable sur le territoire de CORRENCON EN VERCORS ;

**VU** les arrêtés n° 95-4776 du 11 août 1995 et n° 96-5590 du 19 août 1996 prescrivant chacun une enquête complémentaire, à l'intention des propriétaires n'ayant pas été informés de la procédure ;

**VU** le dossier soumis à enquête le 5 novembre 1992, 11 août 1995 et 19 août 1996 ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté du 5 novembre 1992 a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 16 novembre 1992 du Dauphiné Libéré et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 25 jours consécutifs en mairie de CORRENCON EN VERCORS ;

**VU** les pièces attestant que l'arrêté du 11 août 1995 a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 15 septembre 1995 du Dauphiné Libéré et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 18 jours consécutifs en mairie de CORRENCON EN VERCORS

**VU** les pièces attestant que l'arrêté du 19 août 1995 a été publié, affiché et inséré dans l'édition du 16 septembre 1995 du Dauphiné Libéré et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant une période de 17 jours consécutifs en mairie de CORRENCON EN VERCORS

**VU** les récépissés de notifications individuelles adressées à l'occasion de ces enquêtes aux propriétaires concernés, les informant du dépôt du dossier en mairie ;

**VU** les certificats délivrés par le maire attestant de l'affichage en mairie des notifications non retirées par les propriétaires concernés à l'occasion de ces enquêtes ;

**VU** l'avis formulé par le commissaire-enquêteur ;

**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**CONSIDERANT** la nécessité de la mise en application des dispositions de la loi montagne (article 53) en vue d'un aménagement global du domaine skiable de CORRENCON EN VERCORS ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1ER** - Il est créé au profit de la commune de CORRENCON EN VERCORS des servitudes d'aménagement du domaine skiable telles que prévues par les articles 52 et 53 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne sur le territoire de la commune de CORRENCON EN VERCORS.

**ARTICLE 2** - Les servitudes créées grèvent les parcelles figurant sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Les états parcellaires correspondant sont également annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Les caractéristiques des servitudes sont les suivantes :

### **Nature des servitudes instituées**

La servitude instaurée est destinée à assurer le passage des pistes de ski, le survol des terrains où doivent être implantées les nouvelles remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise sur sol est inférieure à 4 m<sup>2</sup>, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien, la protection des pistes, l'accès au départ des installations de remontées mécaniques.

### **Identification parcellaire des contraintes**

- survol des engins de remontées mécaniques y compris implantation des supports ;
- pistes de ski alpin
- pistes de ski nordique
- accès au départ des remontées mécaniques
- accès et départ des pistes de ski de fond.

## Identification des caractéristiques des servitudes

### Caractéristiques des emprises de la servitude

- *Axes de remontées mécaniques (téléskis)*

Largeur d'emprises : 14 mètres dans le cas d'un axe de remontée et 21 mètres dans le cas de réalisation de deux appareils parallèles avec ouvrages communs.

Dans le cadre des réaménagements, le sol et le couvert végétal sont reconstitués dans leur état d'origine.

- *Pistes de ski alpin*

La largeur de la servitude instituée pour le tracé des pistes de ski alpin varie de 15 à 60 mètres suivant les pentes et les contraintes du site.

Le remodelage du terrain est parfois nécessaire, le sol et le tapis végétal sont reconstitués dans leur état d'origine.

- *Pistes de ski nordique*

Les pistes de ski nordique nécessitent une emprise de 6 à 14 mètres suivant l'importance des dévers, des terrassements de reprofilage ou de la sensibilité écologique et paysagère de la zone traversée.

- *Accès au départ des remontées mécaniques*

L'accès au départ des remontées mécaniques concerne particulièrement la liaison entre la rue principale du village de CORRENCON et la zone de départ des Rambins. Cet accès est constitué des emprises suivantes :

- \* accès piétonnier des skieurs se rendant au départ des téléskis au lieu-dit les Picauds.
- *Accès au départ des pistes de ski de fond*

La servitude instituée concerne particulièrement :

- \* la liaison du parking du Clos de la Balme à l'aire de chasse de la liaison nordique Clos de la Balme - Foyer de fond des hauts plateaux ;
- \* l'accès aux pistes de fond à partir du centre du village entre les Rambins et le chemin accédant à la mairie.

## MOYENS

- **Interdiction**  
d'édifier tout obstacle ou de procéder à modification des lieux de nature à gêner le passage des skieurs ou des engins ou encore à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- **Obligations**
  - \* d'accepter le passage de toute personne ou tout engin nécessaire à la préparation, à l'entretien ou à l'exploitation des pistes ;
  - \* le bénéficiaire des servitudes est tenu, du fait de l'établissement de la servitude, de ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement.

Période annuelle d'application de la servitude

Les itinéraires en forêt ayant une fonction d'entretien et d'exploitation pourront être pratiqués en saison estivale à l'exception du tronçon ski de fond du vallon du Souillet au foyer des hauts plateaux passant par le practice du golf.

Périodes d'exercice de la servitude :

- pour le passage des skieurs et des engins de damage en période d'enneigement soit du 1er novembre au 15 mai ;
- pour les services chargés de la gestion et de l'entretien des pistes de ski de fond : toute l'année.

Obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire est tenu de remettre en état les terrains et les restituer à leur destination initiale à l'exception des zones défrichées.

Le bénéficiaire est tenu de ne pas entraver l'usage agricole des terrains en période de non enneigement.

Le bénéficiaire doit assurer le débroussaillage des terrains afin de maintenir le potentiel économique des fonds traversés.

**Terme de validité des servitudes**

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

**ARTICLE 4** - La commune de CORRENCON EN VERCORS est bénéficiaire des servitudes.

Le bénéfice de ces servitudes peut être cédé par la commune à la société exploitante dans le cadre du contrat d'exploitation correspondant.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté :

- sera, à la diligence du maire de CORRENCON EN VERCORS, affiché pendant 1 mois en mairie ; un certificat d'affichage devra attester l'accomplissement de cette formalité ;
- fera l'objet d'une notification individuelle à la diligence de la commune, à chacun des propriétaires concernés qui stipulera notamment le dépôt du dossier annexé au présent arrêté en mairie de CORRENCON EN VERCORS ;
- sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère ;
- sera enregistré sans perception de droits en vertu de l'article 1042 du Code général des impôts.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CORRENCON EN VERCORS et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur Départemental de l'Equipement ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION  
Le Chef de Bureau

  
Annick SCHWARZ

GRENOBLE, le 28 MAI 1997

LE PREFET  
Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

Philippe PIRAUX